

18000

BS

O.L

N° 498/19
DU 26/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT
(B.N.I.)

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse **OGNI SEKA** et
Mme MAO CHAULT épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,
Membres ;

(Me **OBENG-KOFFI FAIN**)

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

CONTRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

M. BANDAMAN JEAN
TITUS

ENTRE : LA BANQUE NATIONALE

(SCPA **KLEMET**
SAWADOGO- KOUADIO)

D'INVESTISSEMENT : en abrégé B.N.I. Société d'Etat au capital de vingt milliards cinq cent millions (20.500.000.000) de francs CFA, régie par la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997, le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 et les statuts de ladite société tels que modifiés par le Décret n° 2004-188 du 19 février 2004, immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1998 B-229, inscrite sur la liste des banques de Côte d'Ivoire sous le n° CI092 V, Compte Contribuable N° 6000090 A, dont le siège est à Abidjan Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01

APPELANT ;

Grosschayee



Comparant et concluant par le canal de Me OBENG-KOFI
FIAN, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. BANDAMAN JEAN TITUS : Né le 29 avril
1986 à Bouaké, Ingénieur informaticien, demeurant à Yopougon
Toits rouge, à côté de la poste, 223 BP 1593 Abidjan 22, Tél : 07
23 99 20 ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA KLEMET
SAWADOGO- KOUADIO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau,
statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu
l'ordonnance n° 67/17 du 09 mars 2017 aux qualités de laquelle il
convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 23 mars 2017, la
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT a interjeté
appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné
M. BANDAMAN JEAN TITUS à comparaître par devant la
Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 avril 2017 pour
entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N° 491/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 31 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 23 Mars 2017, La Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI , société d'Etat , représentée par son directeur général par intérim , Eugène KASSI N'DA, ayant pour conseil, Maître OBIENG KOFFI Fian , Avocat la Société Civile et Professionnelle d'Avocats, a relevé appel de l'ordonnance n° 677/17 rendue le 09 Mars 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui l'a condamné à payer à Monsieur BANDAMAN Jean Titus , la somme de 36.527.267 F CFA représentant les causes de la saisie et la somme de 5.000.000F à titre de dommages intérêts ;

Il explique au soutien de son appel, qu'en exécution d'un jugement social n° 84/SOC 4-B rendu le 31 Juillet 2009,

BANDAMAN Jean Titus a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les comptes bancaires de l'Union Régionale des Entreprises Coopératives de la Zone des Savanes de Côte d'Ivoire dite URESKO- CI dont le siège social est situé à Korhogo, logés dans les livres de la BNI ;

Elle affirme qu'en réponse à cette saisie, elle a déclaré, avec les pièces justificatives à l'appui, les deux comptes au nom de l'URESCO CI, KHOROGO, numéros n° 03500680008, et n°03500680023 faisant l'objet d'une saisie antérieure au profit d'un autre créancier avec les soldes respectifs de zéro francs et 71.7774 Francs ;

Elle poursuit pour dire, qu'estimant qu'elle a fait des déclarations mensongères pour ne pas avoir déclaré un troisième compte prétendu appartenir au débiteur inscrit sous le n°00213440005, l'intimé l'a assigné en paiement des causes de la saisie devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui, vidant sa saisine a rendu la décision , dont appel ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué, faisant valoir que les deux personnes morales sont distinctes, en ce sens que le compte de L'URESCO -CI, représentée par Monsieur MEITE Vamaka, ayant le siège sociale situé à Korhogo, est ouvert à la BNI de Korhogo, alors que celui de L'URESCO -CI, Abidjan, représenté par SORO SEYDOU est domicilié à Abidjan , de sorte qu'elle ne saurait être condamné à lui payer les causes d'une saisie, ni des dommages intérêts sous le fondement de l'article 156 de l'Acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dès lors, selon elle, la décision mérite d'être infirmée ;

L'intimé pour qui domicile, a été élu au cabinet de la SCPA Klemet Sawadogo, n'a pas comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

BANDAMAN Jean Titus a été assigné au domicile élu de son conseil ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de La Banque Nationale d'Investissement en abrégé BNI a été formé dans le respect des prescriptions légales ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des causes de la saisie

Considérant que l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures

Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte

n'est pas signifié à personne .Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie , sans préjudice d'une condamnation ou paiement de dommages intérêts » ;

Considérant qu'il s'infère de cette disposition que le tiers saisi est tenu de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi sous peines de sanction ;

Qu'en l'espèce, pour résister au paiement des causes de la saisie, La Banque Nationale d'Investissement (BNI) soutient que les deux comptes au nom de l'URESCO- CI, numéros n° 03500680008, et n° 03500680023 ouvert dans ses livres à Korhogo et celle inscrit sous le n° 00213440005, ouvert à Abidjan, ayant la même dénomination sociale et gérés par des personnes physiques différents, sont distincts ;

Que cependant, contrairement aux allégations de l'appelante, il n'est pas contesté comme cela résulte de l'analyse des pièces de la procédure que l'intimé a bénéficié d'un chèque BNI tiré à son profit par la société l'URESCO- CI, sur le compte ouvert à Abidjan, démontrant ainsi l'existence d'une personne morale unique ;

Ainsi, s'étant abstenu de déclarer ce compte au débiteur, alors qu'il en avait l'obligation en sa qualité de tiers saisi, l'appelant a manifestement fait des déclarations inexactes en violation de l'article 156 sus énoncé ;

Ainsi, c'est en vain qu'il tente de s'affranchir de toute responsabilité ;

Il y a lieu, par suite, de confirmer l'ordonnance sur ce point ;

Sur le bienfondé de la demande en paiement de dommages intérêts

Aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme précité que « .Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation ou paiement de dommages intérêts » ;

Des développements précédents, il en ressort que La Banque Nationale d'Investissement (BNI) a fait des déclarations inexactes contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 156 sus évoqué , de sorte que, ce manquement à son obligation de tiers saisi ouvre droit à réparation ;

Cependant, le montant de 5.000.000Fca alloué est excessif ;

Il convient de ramener le quantum à une juste proportion de 2.000.000 FCFA ;

Dès lors, Il y a lieu en conséquence de dire la demande partiellement fondée et reformant l'ordonnance, condamner La Banque Nationale d'Investissement (BNI) au paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices au profit de Monsieur BANDAMA Titus ;

Sur les dépens

La Banque Nationale d'Investissement (BNI) ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Banque Nationale d'Investissement (BNI) recevable en son appel relevé de l'ordonnance n° 677/17 rendue le 09 Mars 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme partiellement l'ordonnance en ce qu'il l'a condamné à payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau

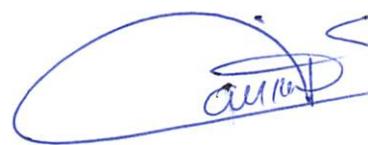
La condamne à payer à Monsieur ^{BANDAMA} BANDAMA Titus la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne La Banque Nationale d'Investissement (BNI) aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier/.



N° 065 0100 6230
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1334 Bord 502.1 07
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
